



*Centre de recherche clinique, Hôpital Fleurimont, aile 8, porte 4, pièce 2873
Téléphone : (819) 346-1110, poste 12873 ou (819) 820-6480 / Télécopieur : (819) 564-5445
Courriel : infocrc@chus.qc.ca / Site Internet : www.crc.chus.qc.ca*

STATUT DU CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE NOVEMBRE 2001

Document révisé par le comité de la recherche
Le 5 novembre 2001

Présenté et adopté au
Conseil d'administration du CHUS
Le 15 novembre 2001

1. DÉFINITION

Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

Assemblée

L'assemblée des membres du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

CRC

Le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Membre

Un membre est une personne activement engagée en recherche et admise au Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Centre hospitalier universitaire

Le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke .

Comité scientifique

Le comité scientifique du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Comité aviseur

Le comité aviseur du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation intervenu entre le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et l'Université de Sherbrooke.

Directeur

Le directeur scientifique du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Directeur associé

Le directeur associé à la recherche clinique du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Faculté

La Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke.

FRSQ

Fonds de la recherche en santé du Québec

MSSS

Ministère de la santé et des services sociaux

Projet

Un projet de recherche est une activité de recherche à but spécifique, conduite à ou pour le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke par un chercheur, un clinicien ou une équipe de recherche. Un projet peut être subventionné en tout ou en partie ou être entrepris sans autre source de financement que les ressources disponibles au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Recherche

Pour être considérée comme de la recherche, toute activité doit réunir les trois caractéristiques suivantes:

- a) comporter un élément de nouveauté ou d'innovation;
- b) revêtir un caractère systématique, c'est-à-dire se fonder sur des objectifs et sur un plan d'analyse clairement formulés établis en tenant compte de la théorie et de la méthodologie;

- c) enfin, être exercée publiquement, pour respecter certaines exigences de diffusion et les normes d'éthique et d'évaluation qui caractérisent de façon propre la recherche scientifique.

2. BUTS

Le CRC est un organisme de recherche en santé à caractère multidisciplinaire ayant pour objectif le développement, la potentialisation et la réalisation de la recherche clinique, fondamentale et opérationnelle dans des domaines se rapportant à la santé de la population comme à la prévention, à la compréhension des mécanismes physiopathologiques et au traitement des maladies. Les domaines privilégiés de recherche (thèmes) du CRC doivent être déterminés dans un plan quinquennal révisé annuellement. Le CRC se doit également de contribuer à la formation des chercheurs dans les domaines relevant de sa compétence.

Le CRC se propose notamment de:

- a) regrouper des chercheurs de disciplines différentes et favoriser la collaboration inter-disciplinaire;
- b) favoriser prioritairement une recherche axée sur les missions du Ministère de la Santé et des Services sociaux définies par des thèmes bien précis, agréés par le Fonds de la recherche en santé du Québec pour fins de financement;
- c) participer à la formation de chercheurs;
- d) contribuer au rapprochement de la recherche et de l'activité professionnelle en santé;
- e) mettre en commun les ressources intellectuelles et techniques de ses membres;
- f) faciliter la diffusion de l'information parmi les chercheurs et les cliniciens.

3. ORGANISATION

Le CRC se compose d'un directeur, d'un directeur associé, d'un adjoint administratif, d'un comité aviseur, d'un comité scientifique, d'une assemblée de chercheurs ainsi que du personnel de soutien administratif et technique essentiel au bon fonctionnement de celui-ci.

Le CRC est une des composantes du Centre hospitalier universitaire. Il se rattache au Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire par le directeur général de qui il relève directement.

4. MEMBRES

Définition

Est membre du CRC toute personne engagée en recherche, recommandée par le directeur du CRC et nommée par le directeur général.

La recherche peut être effectuée en totalité ou en partie au CRC.

Le membre doit être un médecin, un professionnel de la santé ou un détenteur de Ph. D. ou l'équivalent. Il peut avoir un statut universitaire, être membre du personnel régulier du CHUS ou posséder des privilèges de recherche du CMDP du CHUS.

Le membre régulier sera habituellement un chercheur réputé autonome consacrant une portion importante de ses activités quotidiennes en recherche et ayant un statut universitaire. Il pourra exceptionnellement, sans être chercheur autonome, être un catalyseur de recherche dans le milieu.

Le membre associé sera habituellement une personne réputée avoir une activité de recherche mais qui n'attribue qu'une portion mineure de ses activités quotidiennes en recherche. Il participera aux travaux de l'assemblée sur invitation mais sans droit de vote.

Rattachement

Tout membre doit appartenir soit à un service, soit à un département, soit à une direction universitaire ou hospitalière et demeure sous la responsabilité de son directeur.

Il siège, après avis favorable de son directeur, en assemblée dans le but de développer et de favoriser la recherche clinique au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Nomination

Le membre est nommé par le directeur général du Centre hospitalier universitaire sur recommandation du directeur du CRC après avoir obtenu l'avis du comité aviseur du CRC.

- i. Est admissible à titre membre régulier, tout chercheur qui sollicite son adhésion pourvu qu'il :
 1. consacre une partie importante de son temps à la recherche dans les axes privilégiés du CRC, agréés par le FRSQ;
 2. soit réputé chercheur autonome ou soit en début de carrière de chercheur ou de chercheur-clinicien;
 3. soit appuyé par les autorités de la Faculté et du Centre hospitalier universitaire;
 4. reconnaisse les Statuts du CRC.

- ii. Est admissible à titre de membre associé, tout chercheur qui sollicite son adhésion pourvu qu'il:
 1. soit réputé consacrer une partie de son temps à la recherche ou vouloir établir un programme de recherche compatible avec les objectifs du CRC;
 2. soit appuyé par les autorités de la Faculté ou du Centre hospitalier universitaire;
 3. reconnaisse les Statuts du CRC.

Exceptionnellement, le membre associé peut être proposé par la Direction des services professionnels appuyé par les autorités du Centre hospitalier universitaire, après consultation avec la Direction du CRC.

- iii. Est membre d'office :
 1. le directeur du CRC;
 2. le directeur associé à la recherche clinique du CRC;
 3. le directeur des Services professionnels du CHUS
 4. le président de l'Assemblée des directeurs de
 5. départements et services de la Faculté;
 6. le président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
 7. le président du Conseil des infirmiers et infirmières
 8. le président du Conseil multidisciplinaire;
 9. le directeur du programme de sciences cliniques de 2e et 3e cycles (M.Sc., Ph.D).

- iv. Est membre honoraire:

Un chercheur réputé qui participe occasionnellement aux activités de recherche dans des thèmes reconnus et qui est un professeur associé à la Faculté de médecine.

v. Cesse de faire partie du CRC.

Tout membre qui remet par écrit sa démission adressée au directeur du CRC ou qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité.

Droits

Tout membre fait partie de l'assemblée avec droit de parole.
Le membre a accès aux services que peut offrir le CRC.

Obligations

Le membre se doit:

- a) de veiller à l'accomplissement de ses responsabilités de recherche;
- b) de se conformer aux Statuts du CRC et aux règlements et politiques du Centre hospitalier universitaire;
- d) d'apporter son concours aux différents comités du CRC où il pourra être appelé à siéger;
- e) d'avoir un programme de recherche en accord avec les objectifs du CRC;
- f) de faire rapport de ses activités de recherche au CRC;
- g) de participer au rayonnement du CRC et du Centre hospitalier universitaire.

5. DIRECTION

Mandat du directeur

Le directeur du CRC doit:

- a) élaborer les politiques générales de recherche du CRC en conformité avec les axes de développement du Centre hospitalier universitaire et de la Faculté et les orientations privilégiées du FRSQ et du MSSS;
- b) agir à titre d'animateur et promouvoir la réalisation des objectifs du CRC et les intérêts scientifiques des membres du CRC;
- c) étudier les recommandations émanant de l'assemblée, des différents conseils et comités, de la Faculté et donner son avis aux instances appropriées;
- d) recommander la nomination de nouveaux membres;
- e) présider les réunions de l'assemblée et du comité aviseur;
- f) représenter le CRC, auprès de toutes les instances universitaires et hospitalières et dans tout cas où sa présence est requise;
- g) préparer le rapport annuel des activités du CRC, tel qu'exigé par le FRSQ, qu'il soumet au directeur général du Centre hospitalier universitaire et au comité aviseur dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier;
- h) assurer la gestion des locaux et des biens meubles du CRC en accord avec les axes de développement;
- i) préparer et administrer le budget du CRC: soit les subventions accordées par le FRSQ, ainsi que toute commandite, revenu, don, etc... reçus au nom du CRC;
- j) voir au maintien des liens nécessaires et utiles entre les services de la recherche et les autres secteurs du Centre hospitalier universitaire et de la Faculté;

- k) développer des politiques concernant la sollicitation de fonds de recherche.

Mandat du directeur associé

Le directeur associé à la recherche clinique doit:

- a) assister le directeur à l'élaboration des politiques du CRC;
- b) agir à titre d'animateur et promouvoir spécifiquement la recherche clinique au CRC et au Centre hospitalier universitaire;
- c) développer la recherche clinique selon les axes privilégiés du Centre hospitalier universitaire et les orientations scientifiques du CRC;
- d) être responsable du bon fonctionnement des cliniques de recherche;
- e) favoriser, susciter et faciliter la réalisation des projets de recherche clinique des divers professionnels de la santé oeuvrant en milieu hospitalier universitaire: sciences infirmières, physiothérapie, ergothérapie, psychologie, orthophonie, audiologie, etc.;
- f) favoriser la cofertilisation des projets par les approches diverses: fondamentales, épidémiologiques, cliniques, etc.;
- g) participer activement à la réalisation des objectifs du présent programme et notamment, d'orienter les projets de recherche clinique vers les problèmes importants de santé rencontrés dans les populations qui reçoivent des soins de l'établissement;
- h) participer activement à l'évaluation des processus diagnostiques, thérapeutiques et des techniques;
- i) développer des moyens pour diffuser les résultats de cette recherche aux cliniciens de son établissement, du Québec et de l'étranger;
- j) favoriser une vie intellectuelle enrichissante par des colloques, conférences, séminaires impliquant chercheurs et professionnels de la santé;

Nomination du directeur

Le directeur du CRC est nommé par le Conseil d'administration du CHUS, après avis de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke et du Fonds de la recherche en santé du Québec

Rattachement du directeur

- a) Le directeur du CRC doit être membre du corps professoral de l'Université de Sherbrooke et membre de l'assemblée des chercheurs du CRC.
- b) Le directeur du CRC relève du directeur général du Centre hospitalier universitaire;
- c) il voit cependant à harmoniser les politiques générales du CRC à celles de la Faculté en ce qui a trait aux activités de recherche et d'enseignement.
- d) Le directeur du CRC est membre du Comité de direction du Centre hospitalier universitaire.
- e) Le directeur du CRC est membre du Cabinet élargi du doyen et invité au Cabinet du doyen.

Durée de mandat du directeur

Le mandat du directeur du CRC est de quatre (4) ans et peut être renouvelé.

Nomination du directeur associé

Le directeur associé est nommé par le directeur général du Centre hospitalier universitaire, sur recommandation du directeur du CRC et après consultation du comité aviseur du CRC. Pour être officielle, sa nomination doit être entérinée par le FRSQ.

Rattachement du directeur associé

- a) Le directeur associé doit être membre du corps professoral de l'Université de Sherbrooke et membre du Conseil des Médecins, dentistes et pharmaciens; il doit être qualifié en recherche clinique.
- b) Le directeur associé relève du directeur du CRC.

Durée de mandat du directeur associé

Le mandat du directeur associé se termine avec le mandat du directeur du CRC.

Prérogatives du directeur

Le traitement du directeur est établi selon les politiques du FRSQ et selon les modalités adaptées aux us et coutumes du milieu hospitalier universitaire de Sherbrooke.

6. ASSEMBLÉE

Mandat

L'assemblée doit:

- a) donner son avis sur la nomination du directeur scientifique;
- b) être consultée sur les politiques du CRC;
- c) être saisie de diverses questions de régie interne par le directeur du CRC et peut faire parvenir au comité aviseur, toute suggestion qu'elle juge opportune sur les politiques à court et à long terme du CRC;
- d) élire quatre (4) membres réguliers pour siéger au comité aviseur, dont au moins un (1) clinicien, et au moins un (1) fundamentaliste.

Composition et nomination

L'assemblée est composée des membres du CRC nommés selon les procédures établies à l'article 4.3.

Réunions

- a) L'assemblée est présidée d'office par le directeur du CRC.
- b) L'assemblée élit annuellement un secrétaire qui tient un procès-verbal des assemblées ainsi que les archives pendant la durée de son mandat. Les procès-verbaux sont distribués aux chercheurs avant la réunion suivante.
- c) L'assemblée se réunit au moins une (1) fois par année sur convocation du secrétaire, à la demande du président ou à la demande d'au moins 25% des membres réguliers du CRC. Le quorum est de dix membres réguliers en plus du président.

- d) Sauf urgence, un avis de convocation écrit est envoyé 72 heures avant la tenue d'une réunion et en indique le lieu, la date et l'ordre du jour.
- e) Les décisions en assemblée sont prises à la majorité des membres réguliers présents. Le président peut se prévaloir de son droit de vote en tout temps. En cas d'égalité, il peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

7. COMITÉ AVISEUR

Mandat

- a) Le Comité aviseur de la recherche est un comité aviseur en matière de recherche et d'évaluation de technologies auprès de la direction du Centre de recherche clinique du CHUS;
- b) Il assiste la direction du CRC dans la promotion de la recherche et de l'évaluation de technologies au CHUS;
- c) Il conseille le directeur scientifique du CHUS, aussi directeur du CRC, dans l'établissement des orientations de recherche au CHUS;
- d) Il participe à l'élaboration du plan quinquennal de développement, ou toute autre modalité de planification exigée par le FRSQ, et le transmet avec recommandations au directeur général du CHUS pour soumission au Conseil d'administration du CHUS;
- e) Il voit à la concertation entre les intervenants hospitaliers et universitaires dans le support à l'infrastructure de recherche du milieu;
- f) Il avise le directeur scientifique du CHUS, aussi directeur du CRC, sur la nomination des membres du CRC dont le directeur soumet la candidature au Comité.

Durée

À l'exception des membres d'office, les membres du comité ont un mandat de trois (3) ans. Pour la constitution du premier comité, le mandat de deux de ses membres sera d'un (1) an, l'autre de deux (2) ans, le choix étant fait par tirage au sort.

Composition

Le comité est composé d'au moins quatorze (14) membres. Il comprend:

d'office:

- a) le directeur du CRC qui préside les réunions du comité;
- b) le directeur associé à la recherche clinique;
- c) le directeur général;
- d) le vice-doyen à la recherche et aux études supérieures;
- e) le directeur des services professionnels du CHUS;
- f) le président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CHUS ou son délégué;
- g) la directrice des soins infirmiers et/ou la présidente du Conseil des infirmiers et infirmières du CHUS;
- h) la directrice associée à l'administration du CRC;

- i) l'adjoint scientifique au directeur du CRC;
- j) le président du Comité d'éthique à la recherche sur l'humain;

élus:

- k) quatre (4) représentants de l'assemblée des chercheurs, dont un représentant des chercheurs-cliniciens et un représentant des chercheurs fundamentalistes.

Réunions

Le comité se réunit normalement une fois à deux fois par année sur convocation du directeur. La convocation écrite est envoyée normalement au moins sept (7) jours à l'avance.

Le directeur du CRC peut, sur demande écrite de l'un des membres ou de sa propre initiative, convoquer toute autre réunion.

8. COMITÉ SCIENTIFIQUE

Mandat

Le comité scientifique doit:

- a) conseiller le directeur sur l'adoption de politiques scientifiques propices à l'avancement du CRC;
- b) conseiller le directeur sur la création de programmes de support à la recherche en fonction des disponibilités financières;
- c) conseiller le directeur sur les orientations de recherche à privilégier au CRC.

Durée

Ce comité est permanent.

Composition

Le directeur de chacun des axes de recherche du CRC est nommé d'office sur le comité.

Réunions

Le comité se réunit trois (3) fois par année.

9. DONS, LEGS, SUBVENTIONS

Le CRC peut être désigné comme bénéficiaire ou fiduciaire de dons, legs et subventions faits au Centre hospitalier universitaire pour fins de recherche. Ces dons, legs et subventions pourront être administrés par la Fondation du CHUS au bénéfice du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire.

10. MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire, après consultation avec le directeur du CRC et les organismes appropriés, peut modifier les présents statuts.

L'assemblée peut également proposer des modifications.

